

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 15 mars 2024

Nombre de délégués en exercice : 47

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de voix : 114

Présents titulaires (21) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Présents suppléants (3) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Gérard CHAUSSET pour Bordeaux Métropole
Monsieur Thierry MARTY pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Absents Excusés (26) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais



Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan

Pouvoirs (5) :

Monsieur Serge ARCOUET à Monsieur Jean-François IRIGOYEN
Monsieur Mathieu BERGE à Monsieur Frédéric MELLIER
Monsieur Jacky EMON à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Alain LECOINTE à Monsieur Dominique SIX
Monsieur Nicolas PATRIARCHE à Monsieur Michel CAPERAN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2024

DELIBERATION 2024_017 : PROJET DE MOBILITE INTEGREE « MODALIS » - CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n°2023_042 relative à la demande de financement FEDER

Vu l'arrêté n°2024/290101 de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du 05/02/2024,

Considérant l'aide prévisionnelle FEDER attribuée au syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un montant de 7 500 000 € pour un coût total prévisionnel éligible de l'opération de 20 615 423,18 € HT,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ Programme régional Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027 (jointe en annexe),**
- **D'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ Programme régional Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027

N° dossier MDNA :	2023-177130
Bénéficiaire :	NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES
Intitulé de l'opération :	Conception et mise en oeuvre du système de mobilité intégrée Modalis

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion, représentée par le Président du Conseil Régional,

ET

NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES, représenté(e) par **Renaud LAGRAVE** son **Président** bénéficiaire de l'aide **FEDER**.

SIRET : **20008173500025**

Raison sociale (le cas échéant) : **NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES**

Adresse :

**39 RUE D'ARMAGNAC
QUAI 8.2 BATIMENT E2
33800 BORDEAUX**

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement Européen et Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2023-1067 du 20 novembre 2023, modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens ;

Vu le décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 ;

Vu la décision d'exécution n° C(2022)6945 final de la Commission européenne du 26 septembre 2022 portant approbation du Programme régional intitulé « Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, et du Fonds social européen « plus » au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°2022.400.SP du 21 mars 2022 demandant d'exercer la qualité d'Autorité de gestion du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine et demandant de gérer par délégation une partie du programme national FEAMPA 2021-2027 ;

Vu la délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, la responsabilité de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion;

Vu la demande préalable en date du 28 janvier 2022 présentée par le bénéficiaire ;

Vu la demande d'aide européenne en date du 15 décembre 2023 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis par l'Instance de consultation des partenaires en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/290101 de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du 05/02/2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Conception et mise en oeuvre du système de mobilité intégrée Modalis**, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide **FEDER** dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du **Programme Nouvelle-Aquitaine FEDER-FSE + 2021-2027** pour la période de programmation 2021-2027 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne au titre de :

- **L'Axe 1. Une Nouvelle-Aquitaine qui conforte ses capacités de recherche et d'innovation, accompagne la transformation numérique et la croissance économique de son territoire, dans un objectif de développement juste et équilibré,**
- **L'Objectif spécifique 1.2 - Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics,**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes techniques et financières, qui complètent la convention et constituent une seule pièce contractuelle.

ARTICLE 2 - Période d'exécution physique de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **08/02/2022** au **31/12/2026**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes technique et financière.

Dans le cas où l'opération n'a pas démarré au moment de la signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le **31/12/2026** sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, selon les modalités de l'article 11.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire sauf réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément au régime d'aide applicable à l'opération.

ARTICLE 3 - Éligibilité des dépenses

- **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées aux niveaux national, européen, et par le programme, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées¹ par le bénéficiaire à compter du **08/02/2022 et jusqu'au 30/06/2027**.

- **Période d'éligibilité et justification des dépenses**

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

¹ Date à laquelle la dépense a été payée c'est-à-dire la date à laquelle le compte du porteur a été débité.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La durée de validité de la convention s'étend de la date de démarrage de l'opération soit le **08/02/2022** et expire au paiement du solde de l'aide attribuée objet de la présente convention, nonobstant les articles 8, 9, 11, 12, 15, 16 et 17 qui continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **20 615 423,18 euros HT**

L'aide prévisionnelle **FEDER** attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **7 500 000,00 euros maximum**, soit **36,38 % maximum** du coût total éligible de l'opération. Pour tout paiement, l'aide européenne sera calculée au prorata du coût total éligible dans la limite du montant programmé.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'autorité de gestion qui fera procéder au réexamen du dossier par l'instance de Consultation des Partenaires. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 6 - Modalités de paiement de l'aide européenne

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire est le Payeur Régional.

Toutes les pièces justificatives devront être déposées sous format dématérialisé sur le portail « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire sur la base du RIB fourni à la demande de paiement.

Dans le cadre de l'analyse des dépenses réalisées, la Région Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de procéder à un échantillonnage des pièces justificatives par poste de dépense.

Par ailleurs, conformément à son évaluation stratégique des risques, l'autorité de gestion pourra procéder une analyse partielle des dépenses sur la base de risques identifiés.

La Région versera l'aide **FEDER** selon les modalités suivantes :

- Une avance de **2 250 000,00 euros** représentant **30 %** du montant de l'aide prévisionnelle pourra être versée sur présentation de commencement d'exécution de l'opération.

1) Au titre d'acompte(s) (une demande d'acompte annuelle obligatoire) représentant au maximum 80 % du coût total prévisionnel, sur présentation :

- d'une demande de paiement intermédiaire saisie sur MDNA,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative pour les dépenses de personnel,
- ou les copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet. Cet état devra également être transmis sous format tableur.

- de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- des pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi,...), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites, le cas échéant,
- pour les bénéficiaires soumis à la commande publique, les pièces permettant de démontrer le respect des règles afférentes.

2) Au titre du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel **FEDER** sur production par le bénéficiaire :

- d'une demande de paiement du solde complète saisie sur MDNA,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'acquittement des dépenses selon les modalités suivantes, à l'exception des dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés :

- l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public pour les bénéficiaires publics, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés, précisant les dates d'acquittement de la dépense,
- ou la copie des bulletins de paie pour les dépenses de personnel,
- ou les copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
- ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.

De plus, cet état devra être signé par le bénéficiaire certifiant que les dépenses se rapportent bien au projet Cet état devra également être transmis sous format électronique via le portail.

- de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, classées par postes de dépenses tels que mentionnés dans les annexes technique et financière de la présente convention, hors dépenses calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés,
- des pièces non comptables (fiche de poste, fiche de temps, listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi, attestation de fin de travaux, le fichier reprenant la liste des entreprises accompagnées avec leur SIRET,), et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- de la preuve des cofinancements liés à l'opération réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde) et le cas échéant, un état des recettes générées par l'opération. La preuve de la perception des ressources pourra être apportée par les relevés bancaires justifiant de l'encaissement des cofinancements, par la production d'un état récapitulatif des ressources certifié exact par tout organisme compétent en droit français, par l'attestation de versement signée par chacun des cofinanceurs ou tout autre document probant,
- des éléments permettant d'apprécier le respect des obligations en matière de publicité et de communication sur les aides européennes (*copie d'écran site Internet, photo de l'affichage définitif, plaquette du site, dossier de presse, ...*),
- pour les bénéficiaires soumis à la commande publique, des pièces permettant de démontrer le respect des règles afférentes.
- des indicateurs de réalisation retenus pour l'opération et, le cas échéant, les indicateurs de résultat.

Au stade des acomptes et du solde :

Hormis l'état récapitulatif des dépenses, l'ensemble des pièces précitées sera destiné au seul ordonnateur.

ARTICLE 7 - Conditions de paiement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- de la réalisation effective d'un montant de **20 615 423,18 €** de dépenses éligibles, vérifiées par le service instructeur lors de la vérification de service fait qui précisera le total des dépenses retenues au regard des règles européennes et nationales en vigueur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de l'aide est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits **FEDER** sur justification de la réalisation de l'opération. Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion si les pièces justificatives n'ont pas été fournies ou si des pièces complémentaires nécessaires à la vérification de service fait sont demandées ou si une procédure a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

La vérification de service fait prend appui sur tout ou partie des pièces justificatives ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant.

Dans le cadre d'une vérification de service fait sur la base d'un échantillon de pièces justificatives, en cas de constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments vérifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine, une correction extrapolée du taux d'irrégularité constaté pourra être appliquée au poste de dépense concerné (option). Le bénéficiaire conserve cependant la possibilité de démontrer à partir de pièces justificatives probantes et dans le délai de la période contradictoire fixé ci-dessous que le montant irrégulier est inférieur au montant de la correction calculé par extrapolation.

En cas de modification à la baisse du montant demandé dans le bilan d'exécution, l'autorité de gestion envoie au bénéficiaire les conclusions provisoires de la vérification de service fait en précisant le(s) motif(s) de rejet et leurs montants pour qu'il soit en mesure de répondre à ces conclusions.

En l'absence de réponse du bénéficiaire pendant la période contradictoire de 15 jours ouvrables à compter de la réception des conclusions provisoires, les conclusions finales de la vérification de service fait seront alors adressées au bénéficiaire.

Le délai de paiement de l'aide est suspendu lorsque toute demande de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de service fait est transmise au bénéficiaire.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

ARTICLE 8 - Suivi, évaluation de l'opération

- **Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans les annexes technique et financière et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à transmettre, dans un délai maximum de **6 mois** à compter de la date de fin d'exécution financière de l'opération soit **jusqu'au 31 décembre 2027**, la demande de paiement du solde complète, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention. A l'issue de ce délai, l'autorité de gestion se réserve le droit de déprogrammer l'opération.

SYNTHESE DU CALENDRIER

Date de début d'exécution physique de l'opération	08/02/2022
Date de début d'exécution financière de l'opération	08/02/2022
Date limite de fin de réalisation physique de l'opération	31/12/2026
Date limite de fin d'exécution financière de l'opération	30/06/2027
Date limite de dépôt de la demande de solde	31/12/2027

- **Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire transmettra deux types d'indicateurs suivant la nature de l'opération :

- Les indicateurs de réalisation, qui mesurent la concrétisation de l'opération ;
- Les indicateurs de résultat, qui mesurent les effets de l'opération, soit :
 - Immédiatement (disponibles à l'issue de l'action) ;
 - A moyen terme (entre 6 mois et un an après la réalisation physique de l'opération, suivant la nature des résultats attendus).

Il s'engage à transmettre lors du solde, au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et, le cas échéant, de résultats afférents à l'opération et précisés dans l'annexe technique.

Dans le cas d'actions bénéficiant à plusieurs entreprises, le porteur de projet doit renseigner la liste des entreprises bénéficiaires via l'outil spécifique accessible en ligne avec MDNA.

L'autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des indicateurs pour assurer le suivi global du programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

- **Évaluation**

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

- **Échanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail MDNA.

ARTICLE 9 - Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne, etc...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 15 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 033-200081735-20240325-DELIB_017_2024-DE

ARTICLE 10 - Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 11 - Modification ou abandon de l'opération

• **Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le paiement du solde** correspondant.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

• **Pérennité de l'opération :**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans (ou 3 ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME) à compter du paiement final au bénéficiaire de l'aide européenne ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle il a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

• **Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 12 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne conformément au présent article et au règlement européen n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Conformément à l'article 50 du règlement, en cas de non-respect des obligations liées à la publicité par le bénéficiaire, la Région pourra appliquer des pénalités financières allant jusqu'à 3 % du soutien UE à l'opération.

Le bénéficiaire doit rendre visible l'intervention de l'Union européenne pendant et après la réalisation du projet, et ce dès le premier euro de financement.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à indiquer sur son site internet officiel, si un tel site existe, et sur ses médias sociaux, s'il en possède, une description succincte de l'opération qui met en lumière le soutien financier de l'Union et, à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération le soutien de l'Union européenne.

Toutes les actions d'informations et supports de communication devront obligatoirement comporter l'emblème européen (drapeau) assorti de la mention « financé par l'Union européenne » ou « cofinancé par l'Union européenne » écrites en toutes lettres et l'emblème de la Région. Le public concerné par les actions devra également être informé du cofinancement européen et le porteur de projet devra en apporter la preuve.

Pour toutes les opérations FEDER et FSE+, une affiche de format A3 au minimum ou un affichage électronique présentant les informations sur le projet en mettant en évidence le soutien financier européen devra obligatoirement être placée dans un lieu aisément visible par le public.

Pour les projets d'investissements matériels, d'achat d'équipements, d'infrastructures ou de constructions, le bénéficiaire appose :

- **Une plaque permanente réglementaire pour les projets dont le coût total est égal ou supérieur à 100 000,00 € pour le FSE + et égal ou supérieur à 500 000,00 € pour le FEDER**, visible, de taille significative et à un emplacement approprié. Cette plaque mentionne la participation de la Région et de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage à fournir lors de sa demande de solde, la preuve de la mise en place d'une signalisation permanente du cofinancement européen. Une photo fournie par le maître d'ouvrage, ou toute autre preuve permettant de vérifier la publicité de l'aide européenne, devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait et conditionne le versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation par le bénéficiaire, une « notice relative aux obligations de publicité » en matière d'information et de communication sur les fonds européens FEDER et FSE+, est téléchargeable sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>).

Dans le but de promouvoir le programme et les projets soutenus, le bénéficiaire autorise les services de la Région à publier, par voie électronique ou autre, les informations relatives à son projet conformément à l'article 49 règlement 2021/1060.

Pour tout projet d'importance stratégique ou pour tout projet dont le coût total est supérieur à 10 000 000,00 €, une action de communication devra être organisée par le bénéficiaire en associant en temps utile la Commission européenne et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser sa participation à cette manifestation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, dossier de presse).

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation d'une inscription sur la liste des opérations publiées à la demande de l'Union européenne et mentionnant les données suivantes : Nom du bénéficiaire, nom, pays et lieu de l'opération, résumé et date de début et de fin de l'opération, total des dépenses éligibles, taux de cofinancement par l'Union et catégorie d'intervention dont relève l'opération (conformément au règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

ARTICLE 13 - Respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes et nationales et notamment les :

- règles de communication et visibilité, de concurrence, d'aide d'État, de la réglementation sur les SIEG, de l'environnement et de la commande publique.

Le bénéficiaire devra spécifiquement se conformer aux dispositions en vigueur lors de la passation du marché. En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne relative aux corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, applicable au moment de la passation du marché.

- principes horizontaux, à travers les principes d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable ainsi que la Charte des droits fondamentaux, conformément à l'article 9 du règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 14 - Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Le bénéficiaire s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt lors de la passation de contrat de la commande publique.

ARTICLE 15 - Archivage et Conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, sur une période de 6 ans à compter du paiement du solde.

ARTICLE 16 - Protection des données à caractère personnel et confidentialité

• Protection des données à caractère personnel

La Région s'engage à respecter les principes du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 tout mettre en œuvre pour protéger les données personnelles transférées, y compris par le biais de ses éventuels sous-traitants.

En particulier, elle s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la gestion des fonds européens, notamment, pour les vérifications de gestion, ou toute opération de contrôle/évaluation/audit, ou pour des fins de communication institutionnelle,
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité.

Conformément à l'article 5 § 1 c) du règlement général de protection des données, le bénéficiaire s'engage à ne transmettre que les données personnelles limitées à ce qui est nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Dans le cadre d'échanges de données personnelles avec la Région et ses partenaires et notamment pour permettre la vérification du service fait ou toute opération de contrôle/évaluation/audit, ou à des fins de communication institutionnelle, les services de la Région ainsi que ses prestataires dûment mandatés seront amenés à solliciter divers documents susceptibles de contenir des données personnelles (listing, tableaux récapitulatifs, pièces justificatives telles que des bulletins de salaire ...) dans le respect de leurs obligations relatives à la protection des données personnelles.

Pour toute demande relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire peut contacter la déléguée de la Région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

• Confidentialité

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

ARTICLE 17 - Droit de propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent article, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE 18 - Résiliation et reversement

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais suite à la réception du titre de perception.

ARTICLE 19 - Contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion concernant l'application des dispositions de la présente convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette dernière peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 20 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document ;
- Les annexes technique et financière ;

Fait à _____

le _____

Le bénéficiaire,
(nom, qualité du signataire, cachet le cas échéant)

Fait à _____,

le _____

La Région en tant qu'autorité de gestion,
(nom, qualité du signataire cachet)

Porteur de projet : **NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES**

Intitulé du projet : **Conception et mise en oeuvre du système de mobilité intégrée Modalis**

N° de dossier MDNA : **177130**

Localisation de l'opération : **33800 Bordeaux**

Dates de début et de fin de réalisation physique : **08/02/2022 - 31/12/2026**

1. Description de l'opération :

Synthèse des objectifs recherchés et résultats escomptés (cible visée, résultats attendus...) :

Le projet de mobilité intégrée a pour objectif global le report modal et la lutte contre l'autosolisme en proposant un système billettique unique pour l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, en rassemblant les services déjà existants autour d'un compte unique et en élargissant le périmètre de mobilité (transports publics + autres modes de mobilités alternatives à l'autosolisme).

Le système de mobilité intégrée a également pour objectif de simplifier l'utilisation et faciliter l'accès aux mobilités alternatives à l'autosolisme pour les utilisateurs néo-aquitains par le biais d'un compte unique mais également autour d'un système billettique plus inclusif et respectueux des données utilisateurs permettant d'encourager les usagers à emprunter des modes de transports alternatifs plus respectueux de l'environnement.

Le projet poursuit 3 objectifs :

- Le premier est de faciliter l'achat de titres de transport sans contact physique, en développant une solution d'achats sur smartphone et en permettant la validation par carte bleue.
- Le deuxième est de valoriser l'ensemble des offres de transport du territoire et notamment dans le périurbain et le rural. Pour répondre aux besoins de déplacement, il est essentiel de rendre facile l'accès aux transports en commun via une information voyageur et un système de distribution numérique et physique : c'est le seul moyen d'opérer un véritable report modal de la voiture individuelle vers les mobilités partagées.
- Le troisième est de s'inscrire dans la numérisation en cours des services d'intérêts généraux, c'est pourquoi les développements seront connectés à France Connect.

Synthèse des actions mises en oeuvre pour réaliser le projet :

Le projet a pour objet la mise en oeuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et à faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc.). La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) pour le compte de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine et de 31 Autorités Organisatrices de la Mobilité (Bordeaux Métropole, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, Syndicat mixte Sud-Gironde Mobilités, Communautés urbaines du Grand Poitiers et de Limoges Métropole, Communautés d'agglomération d'Angoulême, Bassin d'Arcachon Nord, Bergerac, Bressuire, Brive, Châtelleraut, Cognac, Dax, Guéret, La Rochelle, Libourne, Marmande, Mont-de-Marsan, Niort, Périgueux, Rochefort, Royan, Saintes et Tulle, Communautés de communes Aunis Atlantique, Jalle Eau Bourde, Haut-Poitou, Marenne Adour Côte-Sud et Montesquieu, le Département de la Gironde).

Ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, accessibles via le futur compte unique de mobilité Modalis. Le public visé se compose de l'ensemble des habitants de la Nouvelle-Aquitaine, qu'ils soient déjà usagers des réseaux de transport public ou non, ainsi que des résidents temporaires et des touristes amenés à se déplacer en Nouvelle-Aquitaine.

En termes d'architecture, le projet fait l'objet d'un marché principal constitué de lots sélectionnés à l'issue d'un dialogue compétitif :

- Lot 1 : Assistance à maîtrise d'œuvre et intégration globale,
- Lot 2 : le MaaS (Mobility as a Service) couvrant les médias digitaux et un certain nombre de fonctionnalités : calculateurs d'itinéraires et tarifaires, compte client Maas, E-boutique, plateforme de mise en relation covoiturage, interface CRM (Customer Relationship Management) et interfaces MSP (Mobility Service Provider) associées à l'ensemble de ces fonctions. Il intégrera également l'interface client du M-Ticket via SDK (Software Development Kit) ainsi que des fonctionnalités back-office d'administration, paramétrage, reporting et supervision des fonctionnalités qu'il contient.
- Lot 3 : la Billettique couvrant la carte Modalis, le compte client billettique, le paiement et validation par carte bancaire (EMV: Europay Mastercard Visa), l'ABT (Account-Based Ticketing), le moteur tarifaire et le module de paiement et répartition des recettes (avec acquéreur bancaire). Il comporte des équipements ainsi que des fonctionnalités back-office d'administration, paramétrage, reporting et supervision (plateforme logicielle). La plateforme logicielle concernera l'ensemble des membres, tandis que les équipements seront commandés en fonction des besoins de chaque réseau, pour le renouvellement intégral de leur système ou pour l'ajout de fonctions supplémentaires,
- Lot 4 : le M-Ticket, module technique destiné à être intégré par l'éditeur MaaS au format SDK, afin de fournir un service de ticketing mobile performant et versatile sur l'ensemble du territoire (auto-validation, validation par flash QRCode, émulation carte Modalis en HCE (Host Card Emulation), etc.), en s'appuyant sur les briques transverses au projet : compte unique, moteur tarifaire, paiement et répartition des recettes, administration et paramétrage, reporting et supervision. Dans ce cadre, l'intégration forte avec les billettiques partenaires, et a fortiori la billettique Modalis, sera recherchée (validation, contrôle, remontées statistiques, etc.).

Le système s'appuiera également sur le RMR (Référentiel Multimodal Régional) et l'Observatoire de la mobilité, objets d'un précédent marché passé par le syndicat et attribué au groupement Okina + Akka Technologies, en cours d'exécution. Ce projet a fait l'objet d'une demande de financement au titre du plan de relance et n'est pas inclus dans le périmètre de cette demande de cofinancement FEDER. Plus largement, le projet s'interfacera avec les systèmes billettiques de plusieurs membres du syndicat, afin de les inclure dans le bouquet de services accessibles via le compte unique Modalis : cars régionaux de Gironde, Charente-Maritime, Landes et Vienne, réseaux urbains de Bordeaux, Poitiers, Bayonne, Angoulême, Rochefort, Dax, La Rochelle, etc. De plus, le projet s'étendra à des services de mobilité partenaires à l'avenir, en vue de créer un véritable écosystème régional de mobilité.

Analyse des moyens humains mis en œuvre :

10 ETP à temps plein seront affectés au projet :

- une équipe billettique : 5 ETP.
- un chef de projet Maas.
- une équipe Data et services : 3 ETP.

sous la responsabilité d'un responsable de pôle Maas.

En support travaillent également sur ce projet, le responsable administratif et financier (10 à 15% de son temps), le directeur (5 à 10% de son temps) et la directrice adjointe (5 à 10% de son temps).

Une prestation de service relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine.

Analyse des moyens matériels mis en œuvre :

1) Les outils de distribution :

- future application Modalis déployée à partir de mars 2023 et sa fonction M-Ticket : générera des titres dématérialisés au format CB2D (cf. norme NF P99-405 Partie 6) et permettra de créer une carte Modalis dématérialisée afin d'acheter, héberger et valider des titres.
- En guichet : des Terminaux Points de Vente (TPV).
- A bord des TER : les portables multifonctions (PMF).
- Sur les DAT (complets ou light) qui viendront remplacer ceux de SNCF dans différentes gares TER, et en complément sur des PANG (Point d'Arrêt Non Géré).
- Chez des partenaires revendeurs, via des TPV light ou PMF (Portable Multifonctions).

Les équipements existants seront remplacés par des équipements Modalis. Le média de vente physique principal sera la carte Modalis, en version personnalisée et anonyme (CLAP), dans le prolongement des équipements déployés sur le TER seront fournis et installés par l'industriel KUBA.

2) Les outils/équipements de validation des titres :

- valideurs embarqués complets.
- valideurs embarqués compacts.
- valideurs à quai.

3) Les outils CRM :

Un module CRM sera développé par l'intégrateur Sopra Steria, titulaire du lot 1 du marché et intégré à la plateforme Modalis pour faciliter la gestion des comptes clients Modalis / TER. Il comprendra les fonctionnalités suivantes :

- L'édition de comptes clients.
- L'instruction des profils et des demandes SAV.

Ce module sera complété pour la communication auprès des usagers.

2 – Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à fournir les livrables suivants :

Pour les prestations de développement (lot 1, 2, 3 et 4), il fournira :

- aux acomptes : Mise en Ordre de Marche (MOM) ou PV de recettage ou PV technique ou Vérification d'Aptitude de Bon de Fonctionnement (VABF) pour chaque lot ;
- au solde : les Vérifications de Service Régulier (VSR).

Pour les prestations de fourniture (lot 3) :

- Bons de livraison pour fournitures du système billettique (matériels et équipements) portant sur les équipements suivants :
 - Terminal Point de Vente (TPV et TPVS) ;
 - Valideur (embarqué) ;
 - Pupitre embarqué ;
 - Portable multifonctions (vente, validation, contrôle et comptage) ;
 - Distributeur Automatique de Titre (DAT et DATS) ;
 - Contrôle d'accès Parc Relais (P+R) ;
 - Contrôle d'accès stationnement vélo sécurisé.

Le bon de livraison devra porter les informations qualitatives et quantitatives suivantes :

- La date de livraison ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du réseau ;
- L'identification des fournitures livrées (en rapport avec le marché : DPGF et BPU) et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Les matériels/équipements livrés devront être fonctionnels auprès des AOM concernées par le FEDER.

Par ailleurs, un suivi des matériels/équipements mis à disposition des AOM sera réalisé par NAM.

NAM reste propriétaire des biens incorporels et équipements co-financés au titre du FEDER.

3- Indicateurs :

Indicateurs retenus comme pertinents pour l'opération :

Indicateurs		Cible (Valeur prévisionnelle)	Unité de mesure
Indicateurs de réalisation	RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien	1	Entreprises
	RCO02 - Entreprises bénéficiant de subventions	1	Entreprises
	RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	0	Entreprises
	RCO14 - Organismes publics bénéficiant d'un soutien pour le développement d'applications et d'usages numériques	1	Organismes Publics
Indicateurs de résultat	RCR13 - Entreprises atteignant une forte intensité numérique	1	Entreprises
	RSR06 - Population régionale en capacité d'accès au service numérique	0	Population

Porteur de projet : **NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES**

Intitulé du projet : **Conception et mise en œuvre du système de mobilité intégrée Modalis**

N° de dossier MDNA : **177130**

1. Dépenses prévisionnelles :

CATÉGORIE DE DÉPENSES		DIRECTES OU/ET INDIRECTES	MONTANT €	%	TOTAL	MONTANT €	%
Matériels/équipements	- Lot 3 : Billettique Modalis : équipements*	DIRECT	10 462 174,23	50,75			
					Total Matériels/équipements	10 462 174,23	50,75
Prestations de services	- Lot 1 Intégration	DIRECT	1 924 419,95	9,33			
	- Lot 2 : Développement, mise en œuvre, exécution et maintenance du MaaS Modalis**	DIRECT	1 373 757,00	6,66			
	- Lot 3 : Billettique Modalis : plateforme et gestion de projet	DIRECT	6 213 372,00	30,14			
	- Lot 4 : M-Ticket	DIRECT	641 700,00	3,11			
						Total Prestations de services	10 153 248,95
Dépenses totales						20 615 423,18	100,00

Ces dépenses sont présentées en HT.

*Lot 3 est couvert ici avec les dépenses de prestation « développement » et une partie des prestations « fournitures » (matériels/équipements) pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) engagées dans le projet et dont une mise en production est prévue, il s'agit des AOM suivantes :

- Région Nouvelle-Aquitaine.
- Limoges Métropole Communauté urbaine.
- Communauté d'agglomération de Tulle.
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Et Nouvelle Aquitaine Mobilités pour les équipements de test et de réserve (non installées sur un réseau).

Sur la prestation « fourniture », l'intervention FEDER ne se fera que pour les AOM visées ci-dessus et les matériels/équipements de NAM.

**Lot 2 fait l'objet d'une correction financière liée à l'analyse de la commande publique, à la suite d'une irrégularité sur le principe de proportionnalité (non-respect du délai de standstill).

2. Ressources prévisionnelles :

FINANCEURS		Nom du financeur	€	%	TOTAL	€	%
Financements publics	Fonds Européens	- FEDER	7 500 000,00	36,38			
					Sous-total financements publics (hors autofinancement)	7 500 000,00	36,38
	Autofinancement public		13 115 423,18	63,62			
					Total financements publics	20 615 423,18	100,00
Ressources totales						20 615 423,18	100,00